

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	8 (1900)
Heft:	9
Rubrik:	Livret : où sont ténoniséz les Serments des Charge-ayants de la noble Bourgeoisie et Parroisse d'Aigle

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Montpreveyres s'honore en outre de compter au nombre de ses bourgeois l'historien Jean-Baptiste Plantin (1624-1700), le professeur Jean-Daniel-André Gindroz, auteur de *l'Histoire de l'instruction publique dans le Pays de Vaud* (1787-1857).

*Tiré des archives communales de Montpreveyres
et des archives de la famille Reybaz, commu-
niquées au soussigné par Jean Reybaz, syndic.*

CH. PASCHE.

LI V R E T

*où sont ténonisés les Serments des Charge-ayants de la noble
Bourgeoisie et Paroisse d'Aigle.*

(SUITE ET FIN)

Serment des Coupeurs de bois.

Les Coupeurs de Bois jurent et promettent de coupper fidellement le Bois qui leur sera commis en Charge, et monstré ès lieux où le procureur et députéz du Conseil en auront faict vision, soubs peyne d'en respondre et de sup- porter le dommage.

Item devront couper ledit Bois en bonne saison et Lune et à l'advance, afin que le Bois se puisse mattir et eviter le dommage desdits fours, à peyne d'en respondre à leurs despends et d'estre demis de dite Charge comme par- jures.

Finallement revelleront touts Infractaires qu'ils trouveront rompre, coupper ou emporter aucun Bois dans les Lieux deffendus tant és Vernes que Basties, le tout en descharge de leur serment.

Serment des Charretiers.

Les Charrettiers promettent et jurent d'estre fidelles en leurs Charriages, pour la fourniture des fours et d'aller és Lieux là où il leur sera commandé, soubs peyne d'en respondre en leur propre.

Item de reveller touts ceux qu'ils trouveront dans les Isles et Bois bannisés, et en faire le rapport au procureur, et generallement se comporter en ladite charge, comme il appartient à des bons et fidelles charretiers de faire.

Serment des Gardes des Biens terriens d'Aigle.

Les Gardes des Biens terriens de la Bourgeoisie d'Aigle promettent et jurent d'estre fidelles et obeissants serviteurs de ladite Bourgeoisie d'Aigle, et de rendre toutes obeissances et fidellités au Seigr Chastellain, Lieutenant, et procureur de dite Bourgeoisie en toutes choses et offices concernantes leurs Offices et Charges.

Item d'estre fidelles surveillants sur les Biens, Terres et possessions de ladite Bourgeoisie, aux fins que dommages n'arrivent aux possesseurs, par faute, negligence et surveillances, sur peyne eux mesmes d'en porter l'Emende et la perte, ne sçachants eux mesmes bailler suffisants offendants.

Item d'aller tousjours à l'alternatifve durant les Semailles et apres au printemps et authomne, à ce que les fins soyent deuëment closes et fermées, à la deffence des primes bestes.

Item seront tenus et obligéz de porter avec eux une hachette ou piollette, ou bien un Viouge, aux fins que trouvants quelques Bassieres ou pertuis, ils y puissent remedier pour un coup, en attendant d'en advertir le possesseur, d'y

aller clore deuëment, soubs peyne de porter luy mesme son dommage et n'en avoir lesdites Gardes à respondre.

Item prendront soigneuse Garde que touts ceux qui ont des primes bestes, ayent à les faire ferrer et adouster au pasteur, et les Contrevenants rapporter pour leur Descharge.

Item surveilleront sur ceux qui passent et sortent par les Delaizes des fins de la Bourgeoisie et les laissent ouvertes apres Eux, de les rapporter pour le Bamp au papier de Cour.

Item rapporteront ceux qu'ils trouveront dans les posses-sions fermées sans Congé ni Licence pour y prendre fruitage ou autres Choses y croissants, que le tout ne soit recueilli, soubs pretexte d'y rappiller, ce qu'ils rapporteront aux possesseurs à leur descharge.

Item lors et quant ils verront ou trouveront des personnes abbattants des pommes, poires, Noix ou autres fruitages des possessions d'autruy, Ils les gageront et feront payer l'Emende et dommage selon qu'il sera cognu; Entendant toutesfois que si un pauvre passant son chemin abbattoit quelques poires, pommes ou noix dans son chemin, ou une femme Enceinte prenoit quelques Raisins en une Bercle ou Treille; sans mesme cela, sera tollerable et non chastiable pour un coup.

Item s'ils trouvoient des personnes si temeraires que d'entrer dans Vignes et préz pour s'encharger avec sacs, devantiers ou autres meubles tels, ils le reveleront et rap-porteront au Seig^r Chastellain pour estre chastiéz selon le demerite du faict.

Item surveilleront fidellement sur les prairies, préz, champs et possessions de ladite Bourgeoisie, que par négligence aucun dommage par leur faute n'arrive, ains donneront les Offendants qu'ils trouveront en dommage lors et quand ils en seront requis, à peyne d'Emender eux-mesmes ledit dom-mage, n'en sçachant rendre suffisante raison.

Item si aucun, en faisant leur charge, leur donnoit des Mespris infames, ou arrachoit un gage des mains, Ils en devront promptement advertir le Seig^r Chastellain ou son Lieutenant pour les faire chastier selon le deffaut et Offence.

Item seront tenus de curer les Auges des deux fontaines du Bourg, et mettre le Torrent touts les sammedis après les prieres pour nettoyer le Bourg selon l'ordre accoustumé.

Item auront surveillance et soing des Bamps Seigneuriaux qui se commettront et qu'ils appercevront, comme aussi ceux qui rompent et ouvrent de jour et de nuict les Cloisons, pour se charger de Bois, de les rapporter au papier de Cour pour estre punis et chastiéz selon l'exigence du faict.

Et finallement se comporteront au tout rondement et fidellement, ainsi qu'appartient à fidelles Gardes et serviteurs de Bourgeoisie de faire.

Finis

*Sermentorum
in hoc libello
descriptorum :*

1679.

Serment des hostes ¹.

Jureront les hostes et cabaretiers de la Bourgeoisie d'Aigle d'observer les droits de LL. EE. nos Souverains Seigneurs.

Plus d'estre fideles à ladite Bourgeoisie, obeir à leurs ordres et observer leurs droits et leur honneur en faisant rapport des contrevenants.

Ne hausseront jamais le vin que par la permission de Mess^{rs} du Conseil et n'en acheteront point hors de la Bourgeoisie sans permission.

¹ Addition d'une autre écriture.

Recevront les Estrangers, les logeront et traitteront convenablement chaqu'un suivant leur condition et à prix raisonnable.

Ne vendront que vin Loyal et bonne viande et danrées à moins qu'ils n'en distinguent le prix.

Seront fideles en toutes manieres pour ce qui leurs sera confié tant par les estrangers que par ceux du lieu.

Et enfin seront fidelles observateurs des Loix Consistoriales et des Reformes de LL. EE.

[A la fin du livret, à l'intérieur de la couverture, on lit encore :]

Sum Gratiani Greylozii Notarii Aquileensis

1679.

EXTRAIT D'UN PROCÈS DE SORCELLERIE A VEVEY

EN 1651

« Estant aussy enquise (à sav. une femme qui avait tué ses deux enfants à leur naissance), touchant la mouche qu'elle doibt avoir dans son coffre, elle dit l'avoir eu d'un sien oncle qu'elle a hérité à Morges il y a environ six ans ; et a confessé comme il luy dit, qu'il luy faut bailler quelque chose à ce qu'il ne fasse point de bruit ni de mal, et que si on manque de luy donner quelquefois il fait du bruit.

» A confessé avoir quelquefois discouru et pris avis avec la dite mouche touchant les dits meurtres, qu'il luy a dit qu'elle et sa servante ne s'en trouveroyent pas bien.

» Item a confessé avoir quelquefois donné quelques miettes de pain à ladite mouche diabolique...

» Après tout cela, ladite a dit s'estre faict grand tort en ce qu'elle ast dit son oncle luy avoir baillé la mouche diabolique qui est dite estre dans la boîte en son coffre. Et au reste rattifie les autres confessions. »
